

MEMOIRE,

POUR Mre ANTOINE CARPENTIER, Chanoine Regulier de l'Abbaye de la Madelaine de Chasteaudun, Congregation de France, Ordre de S. Augustin, Prieur, Curé de S. Lubin de Signy, Demandeur en opposition par lui formée au Decret volontaire de la Métairie de la Touche-Vauzelle.

CONTRE François Musnier de la Galletiere, Gendarme de la Garde du Roy; & Demoiselle Ulalie Dalvimare, son épouse, Défendeurs.

ET encore contre Maistre Nicolas-Joseph Cellier, Substitut de M. le Procureur General en l'Election de Chasteaudun; & la Demoiselle son épouse, aussi Défendeurs.

L'OBJET de l'opposition formée par le Demandeur, est aux fins d'estre maintenu dans la Dixme de toutes les terres de la Métairie de la Touche-Vauzelle, à l'exception des cinq muids de terre qui seront designées & cantonnées dans l'étenduë du lieu du Petit Villars, par Experts dont les Parties conviendront, sinon nommez d'office, à la charge par les Défendeurs de lui continuer la redevance de quatre septiers de bled & quatre septiers d'avoine.

Les titres de l'opposition pour la Dixme generale de la Paroisse, sont pour le Demandeur, le Clocher de son Eglise; & le titre pour l'alienation qui a esté faite de la Dixme sur cinq muids de terres dans le lieu du Petit-Villars, est une transaction de 1505. sur une pareille contestation, pour raison des Dixmes tant grosses que menuës sur la terre du Petit-Villars, assise en la Paroisse de Saint Lubin; à quoi le sieur de la Mainferme Proprietaire du Petit-Villars s'opposoit, en disant que les Dixmes lui appartenoient de tout temps; qu'il en estoit en bonne possession & saisine.

Par cette transaction le Prieur consent qu'il joüisse de la Dixme sur cinq muids de terres ou environ seulement, à la charge par le sieur de la Mainferme de lui payer par chacun an, & à ses Successeurs, quatre septiers de bled & quatre septiers d'avoine; au moyen de quoi il abandonne audit Sieur Prieur toutes les grosses, menuës & vertes Dixmes sur les terres à lui appartenantes dans la Paroisse de Saint Lubin, dans laquelle ledit sieur Prieur est gros Decimateur.

Cette transaction finit par une clause, par laquelle le sieur de la Mainferme dit qu'il tenoit ladite Dixme en Fief, mais qu'il n'en a point les titres & enseignemens; & qu'en cas qu'il les retrouvât, la transaction demeureroit nulle.

Quelques reflexions sur cette transaction, feront voir qu'ayant esté executée jusqu'à ce jour, le Procès ne doit estre decidé que suivant & conformément à ce titre.

Premiere Réflexion. La Dixme est reconnuë appartenir au Prieur dans toute l'étenduë du Petit-Villars & de la Touche-Vauzelle, par le sieur de la Mainferme qui possedoit alors la terre du Petit-Villars, sur laquelle est bastie la maison de la Touche-Vauzelle, qui depuis a esté séparée du Petit-Villars, & dont les Possesseurs ont fait depuis plusieurs acquisitions qu'ils y ont jointes.

Deuxiéme Réflexion. Le Prieur se seroit même maintenu dans la Dixme sur les cinq muids de terres, ou environ, s'il n'avoit bien voulu en consentir un abonne-



ment, à quatre septiers de bled & quatre septiers d'avoine, lequel abonnement il offre d'executer aujourd'hui.

Troisiéme Réflexion. Au lieu de cinq muids de terres qui sont du lieu du Petit-Villars, & en partie de la Touche-Vauzelle, les Possesseurs de la Métairie de la Touche-Vauzelle ont porté leurs nouvelles acquisitions jusqu'à 150 arpens de terre, sur lesquels ils se sont mis en possession de la Dixme; c'est une usurpation dont le Prieur de S. Lubin demande aujourd'hui raison à la Cour.

Le six Juin 1565. sur les poursuites d'Augustin Ourry, Prieur, Curé de Saint Lubin, contre Catherine Dubreüil veuve de Baltazard de la Roche, Proprietaire de la Touche-Vauzelle, pour le payement de huit années de la redevance: les Parties transigerent, & ladite Dame (quoiqu'elle fût de la Religion prétenduë Reformée) acquiesça expressément à l'execution de la transaction de 1505.

Le 29 Avril 1591. la Métairie de la Touche-Vauzelle fut decretée, Sentence d'ordre intervint; lesdites pieces raportées sous la cotte E. de la Production des Défendeurs, ne parlent par raport à la Dixme du Petit-Villars que de l'abonnement porté par la transaction de 1505. pour laquelle le Prieur de S. Lubin fut colloqué; ainsi voilà le même Procès jugé encore en 1591.

En 1648. la Touche-Vauzelle ayant esté venduë par Pierre Dalvimare avec la Métairie du Petit-Villars & celle de Poussineux, il n'y est fait mention d'aucune Dixme infeodée.

Il n'y est parlé par raport à la Touche-Vauzelle & le Petit-Villars, que de la redevance des quatre septiers de bled & quatre septiers d'avoine, suivant la transaction de 1505. pour laquelle le Prieur est colloqué.

Il lui vend aussi la Métairie de Poussineux avec un droit de Dixme sur ledit Poussineux, dont il ne s'agit point entre les Parties.

Il est inutile de dire, que par la vente de 1648. on charge l'Acquereur de Poussineux & de Villars, de payer la redevance au Prieur de S. Lubin, puisqu'on ne pouvoit en décharger les Possesseurs de la Touche-Vauzelle, obligez de la payer par la transaction de 1505. & les titres subsequens ci-dessus raportez.

Il résulte, de tous ces titres de la production desquels on est redevable aux Défendeurs qui les ont tous produits au Procès); que le droit du Prieur de S. Lubin ne souffre aucune difficulté; il est Curé; ce qui lui donne toute la Dixme; il veut bien souffrir l'abonnement qui a esté fait d'une petite portion de Dixme sur cinq muids de terres, ou environ, dans l'étenduë du Petit-Villars; reste d'examiner si les Défendeurs ont quelque moyen pour l'en empêcher.

Ils voudroient bien établir que les Dixmes qu'ils ont usurpées sont des Dixmes infeodées; mais on répond d'abord en general; que les Dixmes dont se sont emparez les Proprietaires de la Touche-Vauzelle, ne peuvent estre, ni les Dixmes du Petit-Villars, ni de Poussineux; ce sont des Dixmes sur des terres par eux nouvellement acquises ailleurs, pour augmenter le Domaine de leur Métairie, dont à la faveur de la redevance qu'ils payent, ils ont formé une usurpation.

Seconde réponse. Dans le peu de titres qu'ils raportent, & dont aucun n'est produit en forme probante, il ne se trouvera pas qu'il y soit parlé d'aucune Dixme de la Touche.Vauzelle; il y est fait mention de la Dixme de Poussineux & de celle du Petit-Villars; mais il ne s'agit au Procès de l'un ni de l'autre, si ce n'est que la maison de la Métairie de la Touche-Vauzelle, a esté bastie par les Proprietaires du Petit-Villars sur une portion de terre, & que quelques alienations qui ayent esté faites du Poussineux & du Petit-Villars, le Possesseur de la Touche-Vauzelle, est toûjours resté chargé de la redevance des quatre Septiers de bled & quatre septiers d'avoine.

Troisiéme Réponse. Il a plû au Proprietaire de la Métairie de Vauzelle de vendre en 1684. la Métairie du petit-Villars à Catherine le Monon femme d'Estienne Monginot & de la charger de payer la redevance; mais le Prieur de S. Lubin ne connoist d'autre Debiteur que le Proprietaire de la Touche-Vauzelle, par deux raisons; l'une que sa maison, basse-cour & plusieurs septiers de terre sont sur le Domaine du Petit-Villars; l'autre, qu'ils sont obligez (par la transaction de 1505. & par tous les titres qui ont suivi) personnellement au payement de la redevance, cela sera bon à discuter entre les Défendeurs & l'Acquereur du Petit-Villars pour la contribution qui les regardent seuls; mais cela n'a aucun objet pour les 150 ar-

arpens d'acquisitions dont s'est formée la Métairie de la Touche-Vauzelle, sur lesquels ils n'ont d'autres titres pour la Dixme que celui de l'usurpation.

Pour procurer l'infeodation, il raporte une copie informe d'un aveu du 3 Aoust 1398. rendu par le Seigneur Dutronchay à la Baronnie de Brou, dans lequel le Seigneur Dutronchay met au nombre de ses Vassaux le nommé Jean Boutonne l'aîné Bourgeois de Chasteaudun & les heritages qu'il possede, où l'on trouve un article qui s'explique en ces termes.

ITEM. *Une Dixme assise au Terroir de Poussineux, d'Echarbot & de Villars, & aux Pays d'environs.*

Lorsque cette piece sera produite en forme, on la contredira; mais c'est une copie non signée, & d'ailleurs il n'y a rien du fait de Jean Boutonne; il faudroit raporter des preuves des hommages rendus par Jean Boutonne; mais cela seroit encore très-inutile, puisque les 150 arpens acquis par les Possesseurs de la Touche-Vauzelle, long-temps aprés la transaction de 1505. & les autres titres subsequens ne pourroient jamais estre compris dans la Dixme dont parle cet aveu; d'ailleurs c'est une designation generale qui ne marque ni limites ni bornes.

La seconde piece qu'il raporte, qui est encore non signée, & qui seroit nulle en soi, est un Acte passé en 1622. par René de l'Etoille Procureur de Chasteau-dun, Possesseur de la Métaire de la Touche-Vauzelle, par lequel il fait renoncer des enfans mineurs, Seigneurs de Poussineux à la proprieté directe & utile de la Dixme de Poussineux & Pays d'environs; on voit que c'est un Procureur qui cherchoit à acquerir des droits plus que litigieux, d'autant plus que les Mineurs declarent dans l'Acte qu'ils ont perdu la joüissance de cette Dixme, lequel n'a pas eu d'execution, comme on va le voir; mais la piece dans sa forme, ainsi que la précedente, n'est bonne qu'à mettre au rebut.

La troisiéme, est un aveu du premier May 1649. rendu par le même Seigneur Dutronchay à la Baronie de Brou; il raporte pour cinquiéme Vassal le lieu de Poussineux en la Paroisse de S. Lubin de Signy, possedé par Daniel Bagneux & Maistre Loüis de Fontaines, lesquels à cause dudit lieu de Poussineux sont exempts du droit de Dixme, *& si ont droit de percevoir ledit droit sur les Vassaux & heritages d'Echarbot, lesquels ne possedent que quatre arpens d'heritages, dont trois en bois taillis qui ne payent pas de Dixmes.*

On répond.

1°. Qu'il n'est pas dit un mot de la Touche-Vauzelle & de ses dépendances.

2°. Que la Dixme de Poussineux ne consistoit que dans l'exemption des terres & Domaines dudit Poussineux & de la perception sur quelques arpens d'Echarbot, dont il n'est encore point ici question.

3°. Que l'infeodation ne se prouve que par un aveu rendu du Vassal au Seigneur, & non par l'aveu du Seigneur au Seigneur suzerain.

Il raporte ensuite pour septiéme Vassal, la veuve & les heritiers l'Etoille, comme possedans la Dixme des Villars, laquelle ils perçoivent sur le lieu de la Touche-Vauzele à lui appartenans, & sur le Pays & Terroir d'environs, tant en la Paroisse de Logron, Marboué, que S. Lubin de Signy.

A quoi on répond,

1°. C'est une énonciation fausse, puisqu'il n'en est pas parlé ailleurs.

2°. C'est un Procureur qui avoit fait renoncer les Seigneurs de Poussineux à leurs droits; & cependant dans ce même aveu, le lieu de Poussineux est raporté sous le nom du Seigneur de Poussineux, & non sous le sien.

3°. Pour établir une infeodation, il faut le concours du Seigneur & du Vassal.

4°. Il ne raporte René de l'Etoille que pour la Dixme de Villars, sur les cinq muids de terres abonnez & non infeodez, ainsi qu'il paroist par la transaction de 1505.

5°. Pour établir l'infeodation il faudroit raporter des titres anterieurs à la transaction de 1505. & non des titres posterieurs, & ce n'est point un titre qu'une énonciation generale dans un aveu, dans lequel René de l'Etoille n'est ni present ni Partie.

6°. C'est une prétention formée par René de l'Etoille, en vertu de la renonciation faite par les Mineurs Seigneurs de Poussineux dans l'Acte de 1622. où ils disent, qu'ils ont perdu cette Dixme par non joüissance; d'où il s'ensuit qu'il n'y au-

roit plus aujourd'hui de Dixmes infeodées dans les Seigneuries de Poussineux, d'Echarbot, ni même de Villars.

7°. On demande, si aujourd'hui le Seigneur Dutronchay, en vertu de l'aveu de 1649. par lui rendu à la Baronnie de Brou, pourroit saisir feodalement faute d'aveu & dénombrement les Dixmes; il est aisé de répondre qu'il ne le pourroit, n'ayant aucune reconnoissance de Poussineux.

8°. Dans cet aveu, il est dit que la Dixme de Villars est, dit-on, dans les Paroisses de Logron, Marboüé & S. Lubin de Signy; ce qui rameneroit uniquement à la transaction de 1505. le decret du 29 Avril 1591. & les autres pieces, & mieux encore à la vente faite en 1648. celle faite en 1684. où on n'a point suivi l'aveu de 1649. & dans lesquels il n'est point parlé de Dixmes infeodées, & où les Acquereurs sont chargez de la redevance.

Contre des veritez si certaines, ils opposent que les Dixmes dont il joüit sont dans la Paroisse de Logron; mais on a raporté au Procês les Arrests & Sentences arbitrales qui ont jugé le contraire.

Ils opposent encore que par la trasaction de 1505. la redevance a esté donnée à titre de gros, & que le Prieur de S. Lubin ne peut demander deux gros, à quoi on répond qu'il ne s'agissoit point de gros, mais de la Dixme; que le sieur de la Mainferme reconnoissant qu'il n'avoit point de titres pour en joüir par infeodation, il prend à titre d'admodiation la Dixme sur cinq muids de terre, ou environ.

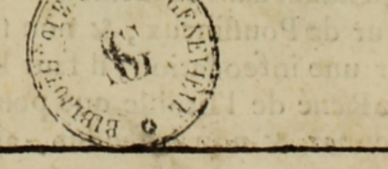
Enfin il se sert d'un Edit de 1708. par lequel moyennant finance le Roy maintient dans leur proprieté les Possesseurs des Dixmes infeodées, mais ce sont ceux qui en avoient les titres legitimes; & comme ils n'en avoient point, on ne leur a point demandé la redevance, & ce titre ne formeroit d'objection que contr'eux.

Dans ces circonstance le Prieur de Saint Lubin espere que la Cour lui conservera les Dixmes de sa Paroisse contre une usurpation reconnuë

Monsieur *Raporteur.*

Me. LEGENRDRE, Avocat.

TARDIVEAU. DUVALET.
LHOSTE.



De l'Imprimerie d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la ruë S. André des Arcs, au Bon-Protecteur.